



**COMPTE RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE
DU 19 MAI 2022**

Présents : IMBERT Didier - MOIGNOUX Sylvie - DAIN Denis - GARCIA RAMOS Emeline - GEORGEON Hugues - MENARD Jean-Pierre - DURAND Sophie - FOUCHER Andrée - JALICON Stéphanie - LALANE Marion - MARSON Alexandre - PINHEIRO Aurélien - SOUCHON Olivier - VACHER Damien

Absent(s) Excusé(s) : DURAND Sophie (pouvoir à FOUCHER Andrée) - SOULIER Benjamin

Secrétaire de séance : VACHER Damien

Reversement à la commune de Pessat-Villeneuve : fonctionnement des écoles

Il a été présenté, ce jour, les dépenses de fonctionnement et le budget du personnel des deux communes de Clerlande et de Pessat-Villeneuve, pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021.

Ces dépenses se présentent de la manière suivante :

	Pessat-Villeneuve	Clerlande	TOTAL
Total des dépenses	30417,05 €	30239,96 €	60657,01 €
Élèves	71,46	83	154,46

Ce qui fait un total de 392,70 € par enfant sur 4 mois.

Après avoir fait le calcul du coût d'un enfant par rapport au nombre total d'élèves pour chaque école, il s'avère que la commune de Clerlande doit la somme de **2354,45 €** à la Commune de Pessat-Villeneuve pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide d'autoriser ce versement à la commune de Pessat-Villeneuve.

SIEG : Rapport d'activité de territoire d'énergie Puy-de-Dôme et le Compte Administratif pour l'année 2020

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente le rapport d'activité de territoire d'énergie Puy de Dôme – SIEG ainsi que le compte administratif pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité de territoire d'énergie Puy de Dôme – SIEG ainsi que du compte administratif pour l'année 2020.

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Vu l'article L. 213-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées par les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Clerlande afin, d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et, d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité sous forme électronique sur le site internet de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} Juillet 2022.